

**Art. 95.** (1) Le ministre ayant le budget dans ses attributions émet les emprunts autorisés par la loi. Les conditions et les modalités d'émission sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Pour faire face aux besoins de la trésorerie, le ministre ayant le budget dans ses attributions peut émettre des certificats de trésorerie dont l'échéance ne dépasse pas un an.